



Commune de Val-de-Ruz

Commission des règlements

POSTULAT CHRISTINE AMMANN TSCHOPP : ELECTION EXPLICITE DU CONSEIL COMMUNAL

Rapport au Conseil général

Version : 1.0 TH 217824

Date : 11.11.2015

Révisions

Date	Version	Description	Auteur(s)
21.10.2015	0.1	Création du document	ABF, RTS, JVI
26.10.2015	0.2	Mise en forme du document	SST
11.11.2015	1.0	Validation du document	Commission

Table des matières

1.	Postulat.....	4
2.	Démarches entreprises par la Commission des règlements.....	4
3.	Propositions	5
3.1.	Proposition 1 : modèle Saint-Blaise.....	6
3.2.	Proposition 2 : report de l'élection en cas d'absence de majorité absolue	7
4.	Mise au vote des projets d'arrêtés accompagnant ce rapport.....	8
5.	Conclusion.....	8
6.	Projet d'arrêté numéro 1	9
7.	Projet d'arrêté numéro 2	11

Monsieur le président,
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

1. Postulat

Le postulat déposé par Mme Christine Ammann Tschopp a été accepté lors de la séance du 29 juin 2015 par 23 voix contre 12 et une abstention. Il demande l'élection explicite du Conseil communal, c'est-à-dire la suppression de l'élection tacite même lorsque le nombre de candidat-e-s est inférieur ou égal au nombre de sièges à repourvoir.

Le postulat a été remis à la Commission des règlements pour étude.

2. Démarches entreprises par la Commission des règlements

La première question dont a traité la Commission des règlements a été celle de la légalité de la démarche et de sa compatibilité avec les règlements et lois cantonaux.

Le chef du Service des Communes, M. Pierre Leu, a donc été interpellé sur la recevabilité du postulat. Par réponse mail du 11 septembre 2015, il a confirmé que le postulat pouvait être traité.

(Extraits) À titre liminaire, il m'apparaît que la loi laisse toute latitude aux Communes pour définir dans leur règlement le mode d'élection du Conseil communal – article 26/2 de la loi sur les communes.

À ma connaissance, sans pouvoir donner un état des lieux exhaustif, et après quelques recherches, seule la Commune de Saint-Blaise connaît une disposition allant dans le sens du motionnaire. L'article 3-39 du règlement général (RGC) de Saint-Blaise précise simplement que l'élection tacite est réservée lorsque le nombre de candidats proposés est égal ou inférieur à celui des candidats à élire hormis pour l'élection au Conseil communal.

Cependant, le RGC comporte une disposition – tirée du règlement type – qui précise que dans le dépouillement des scrutins il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls, des abstentions, qui ne comptent pas pour le calcul de la majorité. D'autre part, une autre disposition précise que seules les candidatures annoncées au début du scrutin sont valables ! La première disposition précitée, qui favorise coûte que coûte l'élection d'un candidat qui par hypothèse serait seul en lice et peu désiré, n'est pas impérative ! Sans cette disposition qui relativise l'exigence de la majorité absolue exigée pour être élu, il peut ainsi être donné suite aux vœux du motionnaire !

En analysant les motivations qui ont prévalu à la rédaction du postulat, nous retenons les éléments suivants :

- pas d'élection tacite, même en cas de présentation du nombre exact de candidat-e-s par rapport aux sièges vacants ;
- élection seulement à la majorité absolue des membres présents ;
- organisation d'une nouvelle élection le cas échéant ;
- élection en un bloc et non candidat-e par candidat-e.

A la suite des indications de M. Pierre Leu, la Commission a examiné le règlement général de la Commune de Saint-Blaise, dont la rédaction ne permet pas l'élection tacite du Conseil communal.

Cependant, après deux tours infructueux, c'est la majorité relative qui s'applique au troisième tour. Par conséquent, l'élection a lieu de toute façon. Cette disposition ne répond pas totalement au souhait de la motionnaire, mais la Commission a décidé de la soumettre tout de même à l'appréciation du Conseil général.

La Commission soumet également une deuxième proposition au Conseil général, qui, en cas de résultat infructueux à la suite du deuxième tour à la majorité absolue, prévoit le renvoi du vote, d'au maximum une séance. Cette solution permettrait au candidat/à la candidate rejeté-e de prendre des dispositions pour la suite, soit en se retirant de la course, soit en négociant avec les opposant-e-s.

3. Propositions

Pour rappel, voici la disposition actuellement prévue dans notre règlement général :

3.61. Elections et nominations

¹ Les candidat-e-s sont annoncé-e-s à la présidence et présentés par celle-ci ; le suffrage accordé à un-e candidat-e ayant décliné sa candidature ou n'ayant pas été présenté-e avant le scrutin est nul.

² Les nominations se font au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ; après deux tours infructueux, un troisième tour en décide à la majorité relative.

³ Si le nombre des candidat-e-s ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des personnes à élire, celles ou ceux qui ont obtenu le moins de voix sont éliminés.

⁴ Dans le dépouillement des scrutins, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls, ni des abstentions, qui ne comptent pas pour le calcul de la majorité ; en cas d'égalité des voix au troisième tour, le tirage au sort en décide.

⁵ L'élection tacite est réservée lorsque le nombre des candidatures proposées est égal ou inférieur à celui des personnes à élire.

3.1. Proposition 1 : modèle Saint-Blaise

Modification de l'alinéa 5 de l'article 3.61 (par l'adjonction du texte en gras-italique) :

3.61. Elections et nominations

¹ Les candidat-e-s sont annoncé-e-s à la présidence et présentés par celle-ci ; le suffrage accordé à un-e candidat-e ayant décliné sa candidature ou n'ayant pas été présenté-e avant le scrutin est nul.

² Les nominations se font au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ; après deux tours infructueux, un troisième tour en décide à la majorité relative.

³ Si le nombre des candidat-e-s ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des personnes à élire, celles ou ceux qui ont obtenu le moins de voix sont éliminés.

⁴ Dans le dépouillement des scrutins, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls, ni des abstentions, qui ne comptent pas pour le calcul de la majorité ; en cas d'égalité des voix au troisième tour, le tirage au sort en décide.

⁵ L'élection tacite est réservée lorsque le nombre des candidatures proposées est égal ou inférieur à celui des personnes à élire ***hormis pour l'élection au Conseil communal.***

La proposition 1 correspondant partiellement aux vœux de la motionnaire, dans le sens qu'elle intègre bien une élection explicite du Conseil communal, mais pas un report de l'élection en cas de non obtention de la majorité absolue par un-e ou des candidat-e-s.

Qu'en est-il des souhaits de la motionnaire ?

- pas d'élection tacite, même en cas de présentation du nombre exact de candidat-e-s par rapport aux sièges vacants : OUI ;
- élection seulement à la majorité absolue des membres présents : NON pour les deux premiers tours ;
- organisation d'une nouvelle élection le cas échéant : NON ;
- élection en un bloc et non candidat-e par candidat-e : statu quo (donc élection en bloc).

3.2. Proposition 2 : report de l'élection en cas d'absence de majorité absolue

Création d'un article spécifique à l'élection du Conseil communal (article 3.62 [nouveau]) ajout d'un sixième alinéa à l'article 3.61 existant :

3.61. Elections et nominations

¹ Les candidat-e-s sont annoncé-e-s à la présidence et présentés par celle-ci ; le suffrage accordé à un-e candidat-e- ayant décliné sa candidature ou n'ayant pas été présenté-e avant le scrutin est nul.

² Les nominations se font au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ; après deux tours infructueux, un troisième tour en décide à la majorité relative.

³ Si le nombre des candidat-e-s ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des personnes à élire, celles ou ceux qui ont obtenu le moins de voix sont éliminés.

⁴ Dans le dépouillement des scrutins, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls, ni des abstentions, qui ne comptent pas pour le calcul de la majorité ; en cas d'égalité des voix au troisième tour, le tirage au sort en décide.

⁵ L'élection tacite est réservée lorsque le nombre des candidatures proposées est égal ou inférieur à celui des personnes à élire.

⁶ ***Les dispositions de l'article 3.62 concernant l'élection du Conseil communal sont réservées.***

3.62 (nouveau) : Election du Conseil communal

¹ Pour l'élection du Conseil communal, la majorité absolue est calculée sur la base des bulletins délivrés et l'élection ne peut en aucun cas être tacite.

² Après deux tours infructueux, l'élection est portée à l'ordre du jour d'une nouvelle séance du Conseil général. Lors de cette nouvelle séance, l'élection est régie par l'article 3.61, alinéas 1 à 5.

La proposition 2 correspond au sens de la Commission davantage à l'esprit du postulat. Elle intègre à la fois une élection explicite du Conseil communal et un report de l'élection si la majorité n'est pas absolue pour un-e ou des candidat-e-s.

La Commission a opté pour une clôture de l'élection lors de la seconde séance, estimant qu'il est nécessaire de ne pas bloquer indéfiniment l'élection d'un-e conseiller/ère communal-e professionnel-le. Non seulement, les effets engendrés sur le parti présentant le/la candidat-e sont négatifs, mais cela implique un surcroît de dossiers pour ceux/celles qui sont élu-e-s dans l'intervalle.

Cette solution ne bloque pas trop longtemps les institutions et offre une porte de sortie honorable au parti ou au candidat/à la candidate en cas d'échec de l'élection à la première séance. On peut

envisager que la seconde séance ait lieu à une date relativement rapprochée de la première, elle pourrait peut-être même être agendée à l'avance.

Il convient néanmoins de relever que la disposition mise en place peut être difficile à vivre pour un-e candidat-e et qu'elle présente également une certaine lourdeur administrative si elle devait être un jour appliquée jusqu'au report du vote.

Qu'en est-il des souhaits de la motionnaire ?

- pas d'élection tacite, même en cas de présentation du nombre exact de candidat-e-s par rapport aux sièges vacants : OUI ;
- élection seulement à la majorité absolue des membres présents : OUI pour la première séance ;
- organisation d'une nouvelle élection le cas échéant : OUI ;
- élection en un bloc et non candidat-e par candidat-e : statu quo (donc élection en bloc).

4. Mise au vote des projets d'arrêtés accompagnant ce rapport

Nous proposons au Conseil général de se prononcer sur ces propositions de la même manière qu'il le ferait en présence d'un amendement et d'un sous-amendement :

1. Dans un premier vote, il s'agira d'opposer les deux propositions que nous vous faisons ;
2. Dans un second vote, il s'agira d'opposer la proposition ayant obtenu la majorité des suffrages aux dispositions actuelles.

5. Conclusion

Dès le départ, les membres de la Commission se sont montrés très partagés au sujet de la demande formulée par le postulat.

Après avoir travaillé à sa possible mise en application, les avis n'ont pas réellement évolués. Lors d'un vote consultatif final, trois membres se sont prononcés pour le statut quo, trois autres se sont prononcés pour le principe du changement, alors que le dernier membre présent s'est abstenu.

Par contre, à la question de savoir quelle variante serait la meilleure en cas de changement, c'est une large majorité de la Commission qui se rallierait à la variante "Saint-Blaise".

En restant naturellement à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et en vous invitant à prendre le présent rapport en considération, nous vous prions de croire, Monsieur le président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, à l'expression de notre haute considération.

Val-de-Ruz, le 11 novembre 2015

AU NOM DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS

Le président
J. Villat

Le secrétaire
R. Tschopp

6. **Projet d'arrêté numéro 1**



Commune de Val-de-Ruz

Conseil général

ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL

portant modification du Règlement général, du 14 décembre 2015

Le Conseil général de la Commune de Val-de-Ruz,

Vu le rapport de la Commission des règlements du 11 novembre 2015 ;

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

Vu le Règlement général, du 14 décembre 2015 ;

Sur la proposition de la Commission des règlements,

arrête :

Article premier :

Le règlement général, du 14 décembre 2015, est modifié comme suit :

Art. 3.61 Elections et nominations

¹ *Inchangé*

² *Inchangé*

³ *Inchangé*

⁴ *Inchangé*

⁵ L'élection tacite est réservée lorsque le nombre des candidatures proposées est égal ou inférieur à celui des personnes à élire hormis pour l'élection au Conseil communal.

7. Projet d'arrêté numéro 2



Commune de Val-de-Ruz

Conseil général

ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL

portant modification du Règlement général, du 14 décembre
2015

Le Conseil général de la Commune de Val-de-Ruz,

Vu le rapport de la Commission des règlements du 11 novembre 2015 ;

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

Vu le Règlement général, du 14 décembre 2015 ;

Sur la proposition de la Commission des règlements,

arrête :

Article premier :

Le règlement général, du 14 décembre 2015, est modifié comme suit :

Art. 3.61 Elections et nominations

¹ *Inchangé*

² *Inchangé*

³ *Inchangé*

⁴ *Inchangé*

⁵ *Inchangé*

⁶ Les dispositions de l'article 3.62 concernant l'élection du Conseil communal sont réservées.

